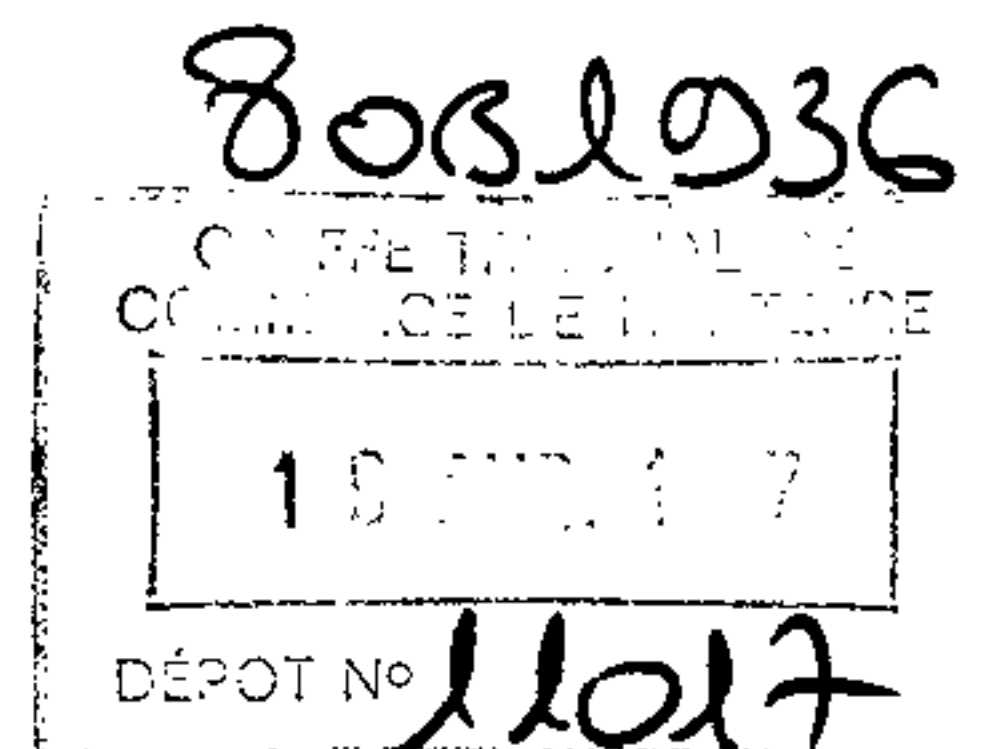


Augier
Fusion

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

RCS Nanterre B 775 726 417



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MARS 1997

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATION

LA RECETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
DE **LEVALLOIS-PERRET** LE **11 AVR 1997**
F° *26* BORD. *8313*
REÇU
- Dt DE TIMBRE *2652,1 F*
- Dts D'ENREG. *1220,1 F*
SIGNATURE : *Genel*

VISÉ POUR TIMBRE

Le mercredi 19 mars 1997, à 10 H, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du Directoire, au CNIT LA DEFENSE, Amphithéâtre Goethe.

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions, en date du 27 février 1997. Les actionnaires ont été en outre convoqués par lettre.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel Lefèvre, président du Conseil de surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Monsieur Jean Daum

Monsieur Joël Bonnefoy

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Philippe Treppoz.

Madame Evelyne Henault et Monsieur François Fournet, commissaires aux comptes, sont présents.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 565.666 actions sur les 761.300 formant le capital et ayant le droit de vote - pour les résolutions à caractère ordinaire - et 561.032 actions sur les 761.300 formant le capital et ayant le droit de vote, pour les résolutions à caractère extraordinaire. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[Signature]

Pour extrait certifié conforme

F A C E A N N O U N C E

"Article 905 C.G.L., 3-1-66 to 3-1-67"

Le président met à la disposition des actionnaires :

un exemplaire des statuts de la société,

le numéro du journal contenant l'avis de convocation et une copie de la lettre de convocation aux actionnaires,

les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé aux commissaires aux comptes, accompagnées des avis de réception,

la feuille de présence,

les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Le président déclare à ce sujet qu'aux formulaires de vote par correspondance ou par procuration que la société a envoyés aux actionnaires, étaient joints les documents exigés par la réglementation.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1996,

les projets de fusion entre les sociétés Brodier Lavefve et Associés, B.V.L et Associés et Fiduciaire de France,

le contrat d'apport d'actions émises par les sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes Cauvin Angleys Saint Pierre.

les rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des commissaires aux comptes,

les rapports du commissaire aux apports,

le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi, 135 et 258 du décret sur les sociétés commerciales, ont été tenus à la disposition des actionnaires et des membres du comité d'entreprise au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport général des commissaires aux comptes et la liste des actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il signale que tous les documents soumis à l'assemblée ont été, en outre, communiqués au comité d'entreprise, qui n'a présenté aucune observation à la suite de cette communication.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

A CARACTERE ORDINAIRE

- Rapport du Directoire sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1996,
- Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion et les comptes annuels,

F A C E A N N U L L I T

"Article 905 C.S.L., article du 20 mai 1989"

- Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article 143 de la loi sur les sociétés commerciales,
- Approbation de ces comptes et conventions,
- Affectation du résultat,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance,
- Election d'un membre du Conseil de surveillance.

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Approbation des projets de fusion prévoyant la transmission au profit de la société des patrimoines des sociétés Brodier Lavefve et Associés, et B.V.L et Associés.
- Augmentation de capital par apport d'actions émises par les sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes Cauvin Angleys Saint-Pierre. Modification corrélative des statuts.

.....

Après le vote des résolutions à caractère ordinaire, Monsieur Charles Baupin donne lecture du rapport du Directoire concernant deux opérations de fusion, le projet d'augmentation de capital et de modification corrélative des statuts, ainsi que les conclusions des rapports du commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions à caractère extraordinaire proposées :

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion n°1 : **Cabinet Brodier-Lavefve et Associés**

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 20 janvier 1997 contenant apport à titre de fusion par le cabinet Brodier-Lavefve et Associés société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1996 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par le cabinet Brodier-Lavefve et Associés et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

FACE AND

100 300 600 900 1200

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Nanterre de la totalité des actions de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante, soit 4.039.942 F, sera inscrite au compte prime de fusion.

Constatant que le montant de la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au passif du cabinet Brodriez-Lavefve et Associés après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 1996 est de 6.440.605 F, l'assemblée générale, afin de reconstituer cette réserve, conformément à l'engagement pris dans le projet de fusion, décide de procéder à cette reconstitution par imputation de la prime de fusion à concurrence de 4.039.942 F, et pour le surplus, soit 2.400.663 F, par prélèvement sur la réserve ordinaire de Fiduciaire de France.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption du cabinet Brodriez-Lavefve et Associés, qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion n°2 :
B.V.L. et Associés

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 20 janvier 1997 contenant apport à titre de fusion par la société B.V.L. et Associés société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1996 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération.
- du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux apports.

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société B.V.L. et Associés et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et de Reims de la totalité des actions de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante, soit 20.599 F, sera inscrite au compte prime de fusion.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société B.V.L. et Associés, qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

F A C E

"Article 305 C.G.L. 1911"

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE : Augmentation de capital par apport d'actions émises par les sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes Cauvin Angleys Saint-Pierre.

Après avoir pris connaissance du contrat d'apport aux termes duquel des actionnaires, experts comptables et commissaires aux comptes des sociétés Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre SA et Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance font apport à la société, ensemble et indivisiblement de :

- 648 actions de la société Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre.
- 64.356 actions de la société Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre SA,
- 648 actions de la société Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance.

l'assemblée générale approuve ce contrat.

Elle constate que les apporteurs remplissent toutes les conditions requises pour devenir associés professionnels de la société.

En conséquence, mais sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, elle décide d'augmenter le capital social de 960.000 F pour le porter de 30.452.000 F à la somme de 31.412.000 F par création de 24.000 actions nouvelles de la catégorie A, chacune de 40 F de valeur nominale, attribuées aux apporteurs selon les dispositions et la répartition prévues dans le contrat d'apport.

La différence entre la valeur globale des apports soit 18.962.160 F et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation du capital, soit 960.000 F correspond au montant de la prime d'apport.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Evaluation et rémunération des apports

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, l'assemblée générale approuve l'évaluation des apports à la somme globale de 18.962.160 F et la rémunération qui en a été proposée au profit des apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Modification des statuts

Par suite de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui forme l'objet de ces résolutions.

FACE

AKH

1995 C.G.L. 10/10/95

En conséquence, elle décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

A l'article 6 " **Formation du capital**", il est ajouté un alinéa 27 ainsi libellé :

27/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 1997, le capital a été augmenté de F	960.000
par apport d'actions des sociétés Cabinet Cauvin Angleys Saint- Pierre, Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre SA et Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance	
Total égal au montant du capital social : F	31.412.000 "

Les deux premiers paragraphes de l'article 8 "**Capital - Actions**" sont modifiés comme suit :

- 1/ Le capital est fixé à la somme de 31.412.000 F. Il est divisé en 785.300 actions de 40 F chacune, intégralement libérées.
- 2/ Les actions sont divisées en deux catégories A et B, les actions A qui sont au nombre de 602.592 étant réservées aux professionnels travaillant dans la société, inscrits au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-Comptable et sur la liste des Commissaires aux comptes, sous réserve des dérogations prévues au § 4 ci-dessous.

Les conditions d'acquisition des actions A sont déterminées par un règlement spécial complétant les présents statuts".

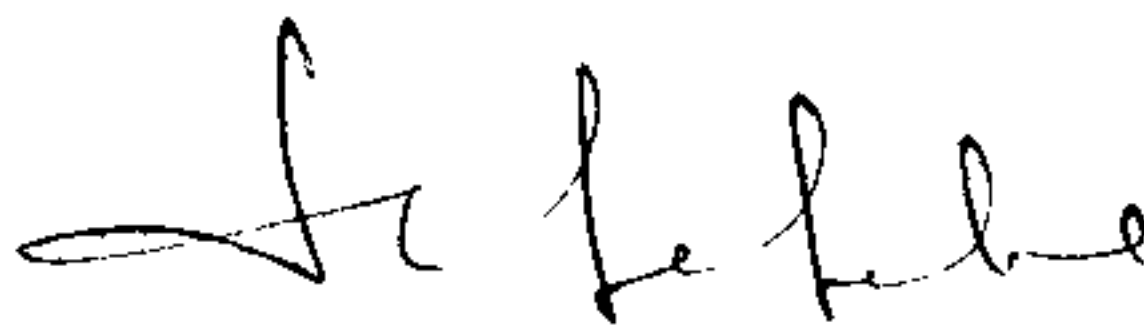
Les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 H 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal.

le président



les scrutateurs

le secrétaire

F A C E A D E

"Artido 905 C.G.L., 1917"

VISÉ POUR TIMBRE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE VALLOIS-PERRET LE 11 AVR 1997 ...	
F° 26	BORD. 8312
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 3916, F
	[- Dts D'ENREGI 553, F
SIGNATURE : <i>Genel</i>	

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DES SOCIÉTÉS :

**CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE
CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A.
CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE**

**AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ :
FIDUCIAIRE DE FRANCE**

ENTRE LES PERSONNES SOUSSIGNEES OU REPRESENTÉES :

- **Monsieur René AMIRKHANIAN**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à LA CELLE SAINT-CLOUD (78170), 22 avenue de Chesnay,
- **Monsieur Guy ANDRE**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à MARSEILLE (13009) Parc Berger - Le Galatée L, Avenue Berger,
- **Monsieur Alain BOUCHET**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à VINENNET (94300) 27 avenue de Paris,
- **Monsieur Patrick CARRICONDO**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à L'UNION (31240), 23 route de Bessières.
- **Monsieur Jean CHAMBON**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à ALLAUCH (13190) L'Emeraude, Chemin des Cauvelles,
- **Monsieur Dominique GAGNARD**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à RAMBOUILLET (78120), 51, rue Maurice Dechy,
- **Monsieur Christian LIBEROS**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à TOULOUSE (31300), 14 rue Bayard,
- **Monsieur Hervé PITTI**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à MARSEILLE (13008), 470 avenue du Prado,
- **Monsieur Julien QUAGLIA**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100), Villa DMC, 62, rue J & M Fontenaille,

CP

JK

YJ *SEP*

- **Monsieur Jacques SAINT-PIERRE**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à PARIS (75116) 32 avenue du Président Wilson,
- **Monsieur Philippe SAINT-PIERRE**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à TOULOUSE (31500), 102 avenue Jean Rieux,
- **Monsieur Clifford SANVEE**, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à MAROLLES EN BRIE (94440), 4 rue des Fleuristes,

DE PREMIERE PART,

Ensemble ci-après dénommés "les apporteurs"

ET :

- **FIDUCIAIRE DE FRANCE**, Société d'Expertise Comptable commissaire aux comptes, S.A. à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 30 452 000, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417,

Représentée par Monsieur Jean-Paul GRIZIAUX, président du directoire.

DE SECONDE PART,

***Ci-après dénommée sous le vocable F. de F
ou "le cessionnaire"***

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser une augmentation du capital de la société FIDUCIAIRE DE FRANCE par voie d'apport d'actions émises par des sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes.

1 - EXPOSE

1.1. Buts de l'opération projetée

Les apporteurs sont notamment membres des sociétés :

- CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE,
- CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A.,
- et CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE.

bo

JKG *HP* *SP*

Comme FIDUCIAIRE DE FRANCE, ces sociétés dont les caractéristiques principales sont rappelées ci-après, ont toutes pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Les parties ont convenu d'un rapprochement de leurs cabinets respectifs. A cet effet, elles ont prévu en particulier l'apport au profit de FIDUCIAIRE DE FRANCE d'environ 25 % du capital de chacune des sociétés CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE, CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. et CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE dont FIDUCIAIRE DE FRANCE est déjà devenue membre.

1.2. Caractéristiques des sociétés CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE, CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. et CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE. émettrices des actions formant l'objet des apports projetés

- a/ La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE est une société anonyme au capital de F. 1 000 000, dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 27 cours Pierre Puget, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 054 800 511.

Son capital est actuellement divisé en 1 000 actions de F. 1 000 chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. L'assemblée générale des actionnaires, convoquée pour le 27 février 1997 est appelée à procéder à une division des actions qui aura pour effet de multiplier par cent le nombre des actions existantes.

Selon les dispositions statutaires, la cession des actions entre actionnaires est libre sous la seule réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés d'expertise comptable et aux sociétés de commissaire aux comptes.

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

- b/ La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. est une société anonyme au capital de F. 1 000 000, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 102/104 avenue Jean Rieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 630 802 866.

Son capital est divisé en 100 000 actions de F. 10 chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Selon les dispositions statutaires, la cession des actions entre actionnaires est libre sous la seule réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés d'expertise comptable et aux sociétés de commissaire aux comptes.

to

JM *7* *SEP*

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

- c/ La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE est une société anonyme au capital de F. 1 000 000, dont le siège social est à PARIS (75008), 54 avenue Marceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 574 809,

Son capital est actuellement divisé en 1 000 actions de F. 1 000 chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. L'assemblée générale des actionnaires, convoquée pour le 27 février 1997 est appelée à procéder à une division des actions qui aura pour effet de multiplier par cent le nombre des actions existantes.

Selon les dispositions statutaires, la cession des actions est libre, sous la seule réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés d'expertise comptable et aux sociétés de commissaire aux comptes.

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

- d/ FIDUCIAIRE DE FRANCE, aujourd'hui actionnaire elle-même des sociétés émettrices, dispense les apporteurs de décrire plus amplement leurs caractéristiques et leurs situations, ainsi que celles des sociétés qu'elles contrôlent.

1.3. Caractéristiques de la société FIDUCIAIRE DE FRANCE bénéficiaire des apports projetés

- a/ FIDUCIAIRE DE FRANCE, société d'expertise comptable, commissaire aux comptes, est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 30 452 000.

Son siège est à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 bis rue de Villiers.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417.

Son capital est divisé en 761 300 actions d'une valeur nominale de F. 40 chacune, toutes entièrement libérées réparties en deux catégories A et B.

Les actions de catégorie A, au nombre de 578 592, sont réservées aux professionnels experts-comptables et/ou commissaires aux comptes exerçant leur activité au sein de la société. Le régime des actions A et les droits qui y sont attachés sont déterminés par les statuts et le règlement spécial qui les complètent. Les apporteurs reconnaissent avoir reçu communication de ces textes.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

do

JMS *H JSP*

- b/ Aux termes de l'article 10 des statuts, toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance.

Suivant délibération en date du 6 février 1997, le conseil de surveillance a expressément agréé les apporteurs en application de ces dispositions.

Les apporteurs remplissent toutes autres conditions requises pour devenir associés professionnels de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

1.4. Méthodes d'évaluation utilisées

Pour établir les conditions des apports projetés, les parties ont estimé les actions à apporter sur la base d'une estimation globale de l'ensemble du groupe formé par les sociétés émettrices et les sociétés que celles-ci contrôlent.

Cette estimation a été établie à partir des capitaux propres corrigés d'une provision pour indemnité de départ à la retraite et d'une réévaluation des immobilisations incorporelles appliquée selon les méthodes généralement retenues par les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La valeur globale ainsi déterminée a ensuite été affectée à chaque société émettrice et ses filiales, en fonction de leurs particularités, notamment de leurs compétences sectorielles et, selon le partage de leurs activités entre l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Pour déterminer la rémunération des apports, l'action de FIDUCIAIRE DE FRANCE a été retenue à sa valeur statutaire, déterminée en application des règles internes de la société.

2 - PROJETS D'APPORTS

2.1. Enonciation des apports

- a/ Les apports projetés sont consentis indivisiblement sous les garanties ordinaires et de droit, nets de tout passif.

Ils sont subordonnés à la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée sous le paragraphe 4.1.

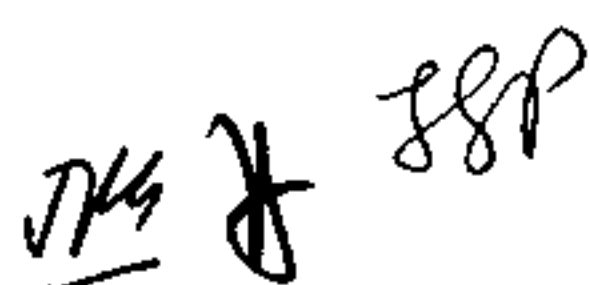
- b/ Les cédants apportent à la société FIDUCIAIRE DE FRANCE une partie des actions qu'ils détiennent dans les sociétés CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT -PIERRE, CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE S.A. et CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE, soit :

dw

JMS

J 880

- **Monsieur René AMIRKHANIAN :**
 - 34 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 680 000 F
 - 3 527 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 493 780 F
 - 34 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 1 394 000 F
- **Monsieur Guy ANDRE :**
 - 18 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 360 000 F
 - 1 751 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 245 140 F
 - 18 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 738 000 F
- **Monsieur Alain BOUCHET :**
 - 10 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 200 000 F
 - 722 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 101 080 F
 - 10 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 410 000 F
- **Monsieur Patrick CARRICONDO :**
 - 17 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 340 000 F
 - 1 622 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 227 080 F
 - 17 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 697 000 F
- **Monsieur Jean CHAMBON :**
 - 16 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 320 000 F
 - 1 494 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 209 160 F
 - 16 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 656 000 F
- **Monsieur Dominique GAGNARD,**
 - 30 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 600 000 F
 - 3 012 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 421 680 F
 - 30 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 1 230 000 F
- **Monsieur Christian LIBEROS,**
 - 18 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 360 000 F
 - 2 033 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 284 620 F
 - 18 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 738 000 F
- **Monsieur Hervé PITTI,**
 - 25 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 500 000 F
 - 2 652 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 371 280 F
 - 25 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 1 025 000 F
- **Monsieur Julien QUAGLIA,**
 - 25 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 500 000 F
 - 2 652 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 371 280 F
 - 25 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 1 025 000 F

- **Monsieur Jacques SAINT-PIERRE,**
 - 25 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 500 000 F
 - 2 652 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 371 280 F
 - 25 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 1 025 000 F

- **Monsieur Philippe SAINT-PIERRE,**
 - 18 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 360 000 F
 - 2 033 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 284 620 F
 - 18 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 738 000 F

- **Monsieur Clifford SANVEE,**
 - 16 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, évaluées à 320 000 F
 - 1 494 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre S.A., évaluées à 209 160 F
 - 16 actions du Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance, évaluées à 656 000 F

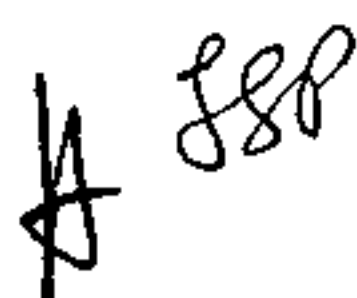
Les apports projetés représentent ainsi globalement..... 18 962 160 F

c/ Dans le cas où, d'ici la réalisation des apports, les sociétés émettrices procéderaient, comme certaines l'ont prévu, à une division de leurs actions ou à toute autre opération emportant échange ou attribution gratuite de titres, les actions effectivement apportées correspondront à celles qui représenteront les actions décrites ci-dessus. Il n'en résultera aucune modification de la rémunération des apports.

2.2. Déclarations relatives aux actions apportées

- Chaque apporteur déclare être régulièrement titulaire des droits qu'il détient sur les actions apportées.
- Celles-ci sont libres de tout gage, nantissement, sûreté, droits ou réclamations de tiers, quels qu'ils soient.
- Conformément aux règles statutaires, leur transmission au profit de FIDUCIAIRE DE FRANCE est libre, cette dernière étant déjà actionnaire des sociétés émettrices, après avoir été agréée par l'organe social habilité ainsi que, selon les règles internes des sociétés, par la "Réunion des Associés".
- Les actions apportées ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres venant affecter leur libre disposition.





2.3. Propriété et jouissance des actions apportées - Inscription en compte

- a/ La société FIDUCIAIRE DE FRANCE sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées aux APORTEURS en contrepartie de leurs apports.

Les dividendes revenant aux actions apportées au titre de l'exercice écoulé et de l'exercice en cours des sociétés émettrices bénéficieront intégralement à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

- b/ Pour permettre l'inscription en compte des actions apportées au nom de la société bénéficiaire, les apporteurs s'obligent à signer et à lui remettre, dès réalisation de l'augmentation de capital tous ordres de mouvement nécessaires à cet effet.

2.4. Rémunération des apports : Augmentation de capital de FIDUCIAIRE DE FRANCE - Prime d'apport

- a/ En rémunération des apports projetés, FIDUCIAIRE DE FRANCE. créera 24 000 actions nouvelles de la catégorie A, d'une valeur nominale de F. 40 chacune, représentant une augmentation de capital globale de F. 960 000 qui aura pour effet de porter le capital actuel de F. 30 452 000 à la somme de F. 31 412 000.

Les 24 000 actions nouvelles seront attribuées aux apporteurs dans la proportion de leurs apports respectifs, soit :

o A Monsieur René AMIRKHANIAN	3 250 actions
o A Monsieur Guy ANDRE	1 700 actions
o A Monsieur Alain BOUCHET	900 actions
o A Monsieur Patrick CARRICONDO	1 600 actions
o A Monsieur Jean CHAMBON	1 500 actions
o A Monsieur Dominique GAGNARD	2 850 actions
o A Monsieur Christian LIBEROS	1 750 actions
o A Monsieur Hervé PITTI	2 400 actions
o A Monsieur Julien QUAGLIA	2 400 actions
o A Monsieur Jacques SAINT-PIERRE	2 400 actions
o A Monsieur Philippe SAINT-PIERRE	1 750 actions
o A Monsieur Clifford SANVEE	1 500 actions

Les actions nouvelles à créer par FIDUCIAIRE DE FRANCE seront inscrites en compte au nom des apporteurs par les soins de la société bénéficiaire.

Elles seront, dès leur création, assimilées aux actions A composant pour partie le capital. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à verser au titre de l'exercice ouvert le 1er octobre 1996.

to

JKS *H* *SEP*

b/ Le montant prévu de la prime d'apport s'élève à F. 18 002 160.

Il correspond à la différence entre :

- La valeur globale des actions apportées soit	F. 18 962 160,00
- Et le montant de l'augmentation de capital qui s'élève à	F. 960 000,00

Soit	F. 18 002 160,00

3 - DECLARATIONS FISCALES

- 3.1. Les APPORTEURS déclarent qu'ils demanderont à bénéficier du report d'imposition de la plus-value réalisée sur les titres apportés conformément aux dispositions de l'article 92 B II 1° du Code général des impôts et en conséquence, ils s'engagent à déclarer ladite plus-value selon les conditions prévues à l'article 97 dudit Code.
- 3.2. Les présents apports seront soumis au droit fixe de 500 francs prévu par l'article 810-I du Code Général des Impôts.

4 - CONDITION DE REALISATION - FRAIS ET DROITS FORMALITES

4.1. Condition suspensive

La réalisation définitive des apports projetés est subordonnée à leur approbation et à celle de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDUCIAIRE DE FRANCE, dans les conditions prévues par la loi.

Faute de réalisation de cette condition suspensive, au plus tard le 30 juin 1997, la présente convention sera considérée comme non avenue.

4.2. Frais et droits - Formalités

Les frais et droits auxquels donnera ouverture l'augmentation de capital seront supportés par la société FIDUCIAIRE DE FRANCE.





Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, toute notification sera valablement faite au domicile ou au siège de chacune des parties indiqués ci-dessus et, pour faire, après réalisation des apports projetés, publier, mentionner et exécuter les présentes, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

Fait à

Le 27 février 1997

En seize exemplaires

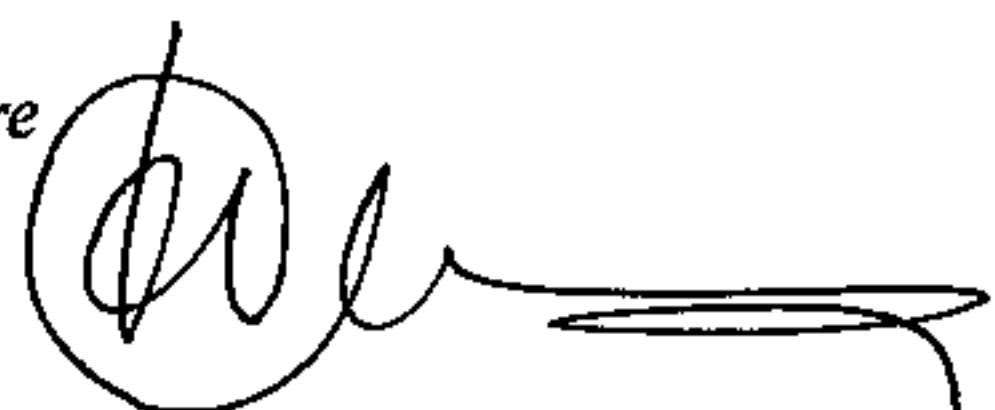
Monsieur Jean-Paul GRIZIAUX

Signature



Monsieur René AMIRKHANIAN

Signature



(le cas échéant) représenté par :

M.

Signature du mandataire :

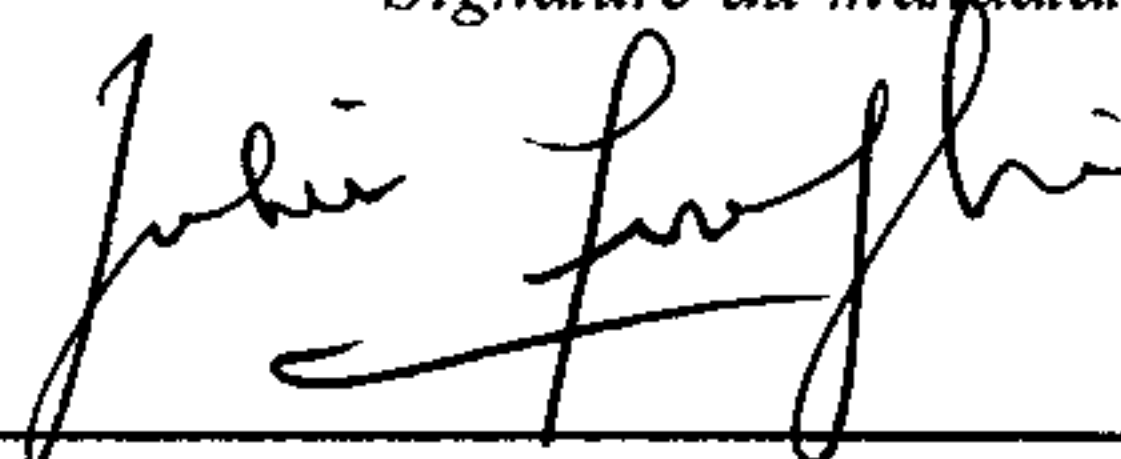
Monsieur Guy ANDRE

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M. Julien QUAGLIA

Signature du mandataire :



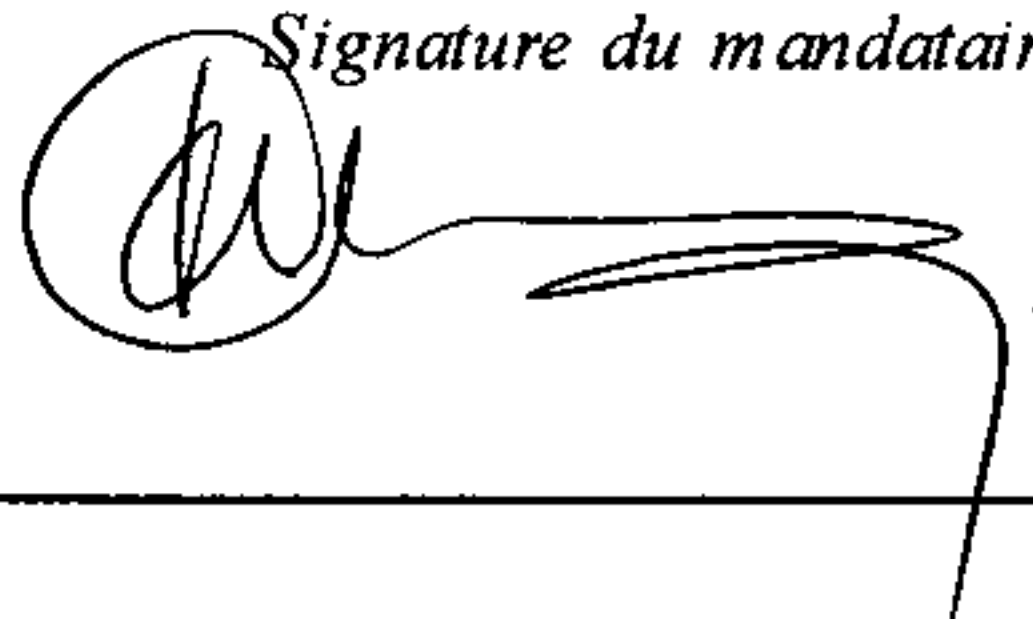
Monsieur Alain BOUCHET

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M. René AMIRKHANIAN

Signature du mandataire :



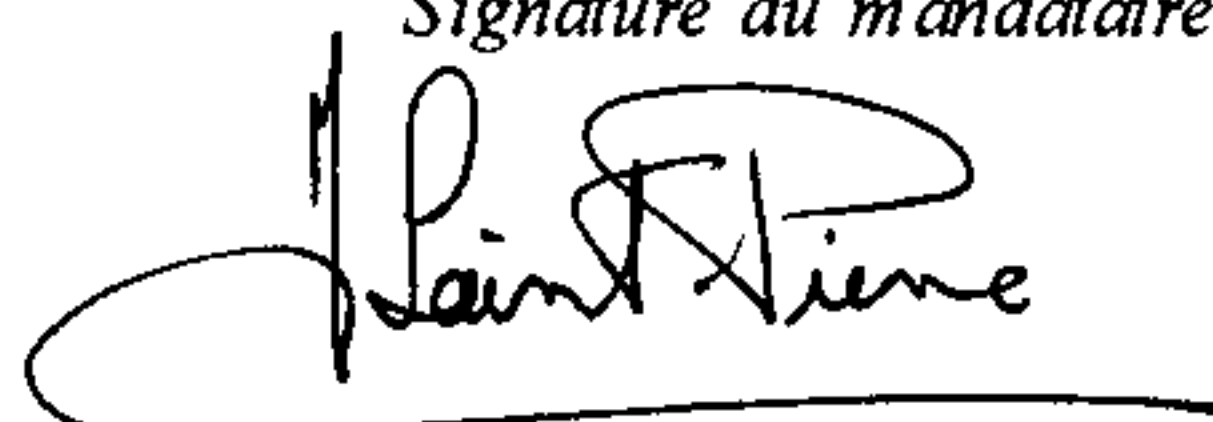
Monsieur Patrick CARRICONDO

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M. Jacques SAINT-PIERRE

Signature du mandataire :



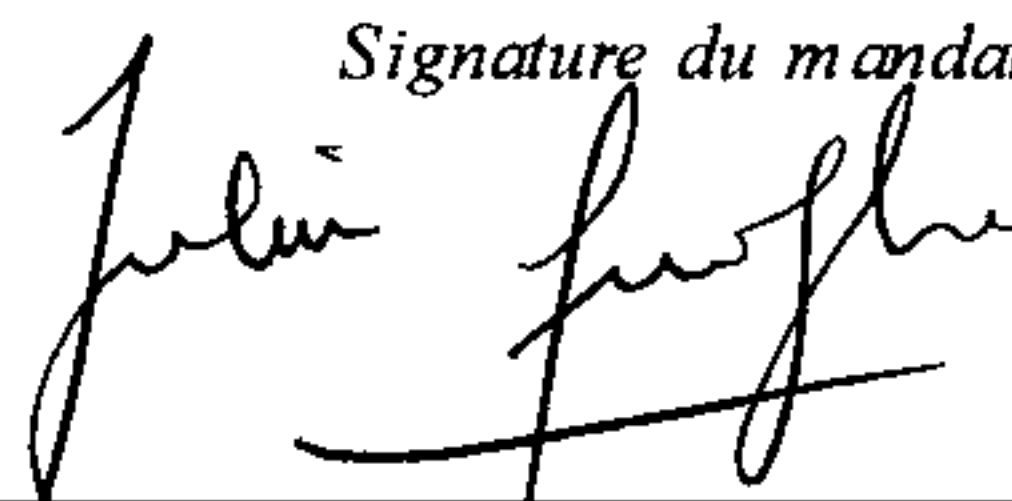
Monsieur Jean CHAMBON

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M. Julien QUAGLIA

Signature du mandataire :



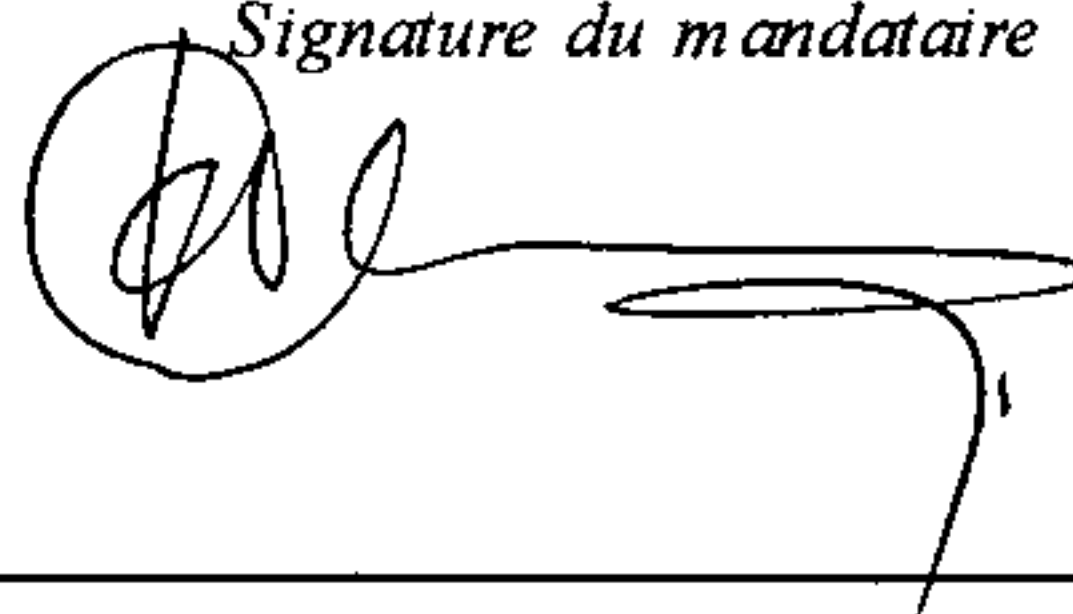
Monsieur Dominique GAGNARD

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M. René AMIRKHANIAN

Signature du mandataire :



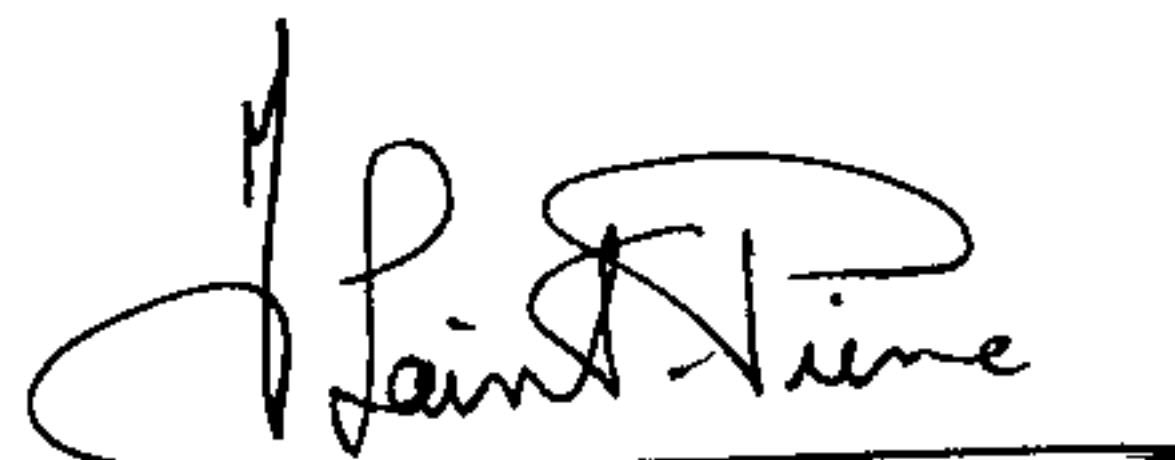
Monsieur Christian LIBEROS

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M. Jacques SAINT-PIERRE

Signature du mandataire :



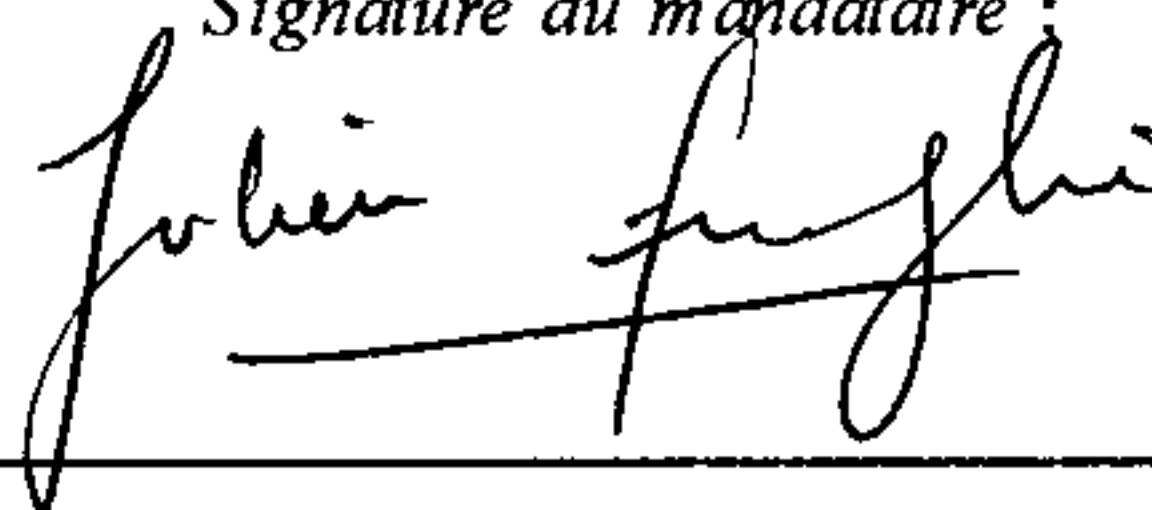
Monsieur Hervé PITTI

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M. Julien QUAGLIA

Signature du mandataire :

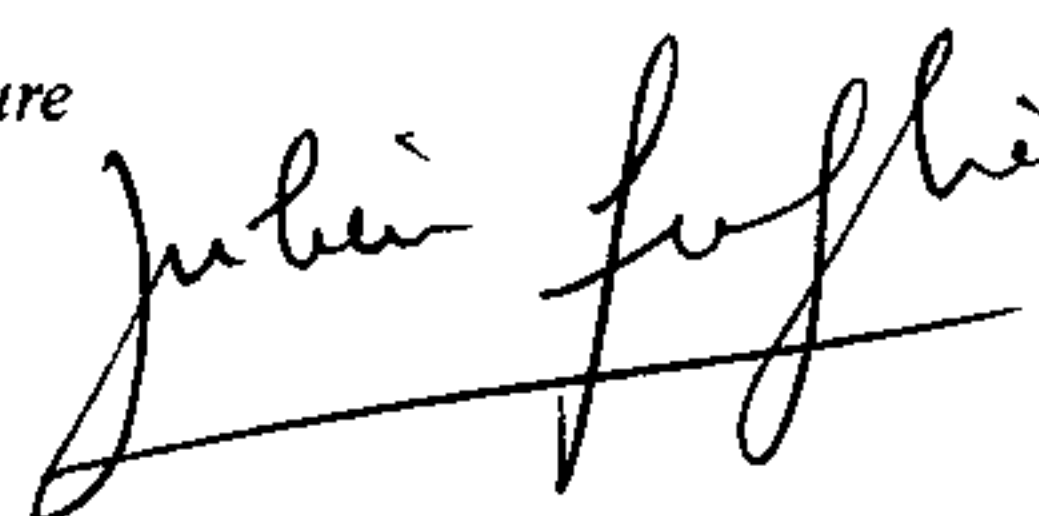


Monsieur Julien QUAGLIA

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M.



Signature du mandataire :

Monsieur Jacques SAINT-PIERRE

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M.



Signature du mandataire :

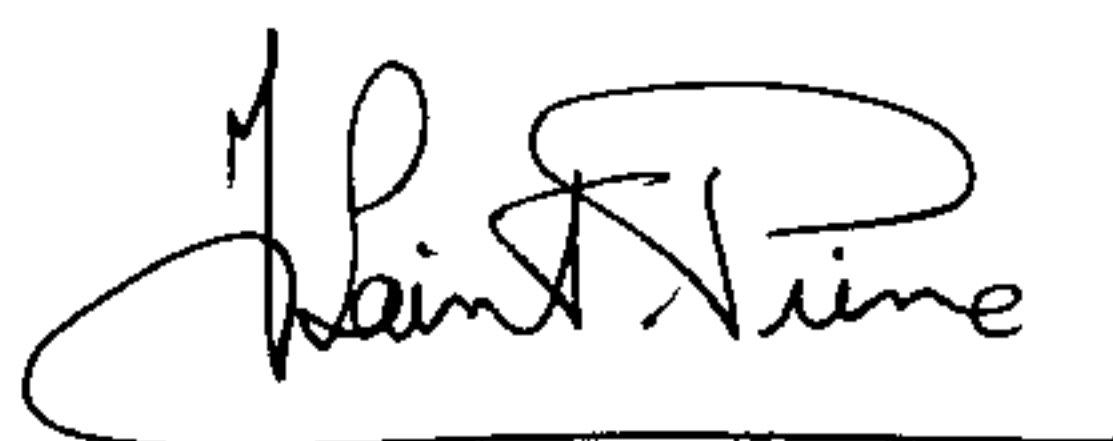
Monsieur Philippe SAINT-PIERRE

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M. Jacques SAINT-PIERRE

Signature du mandataire :



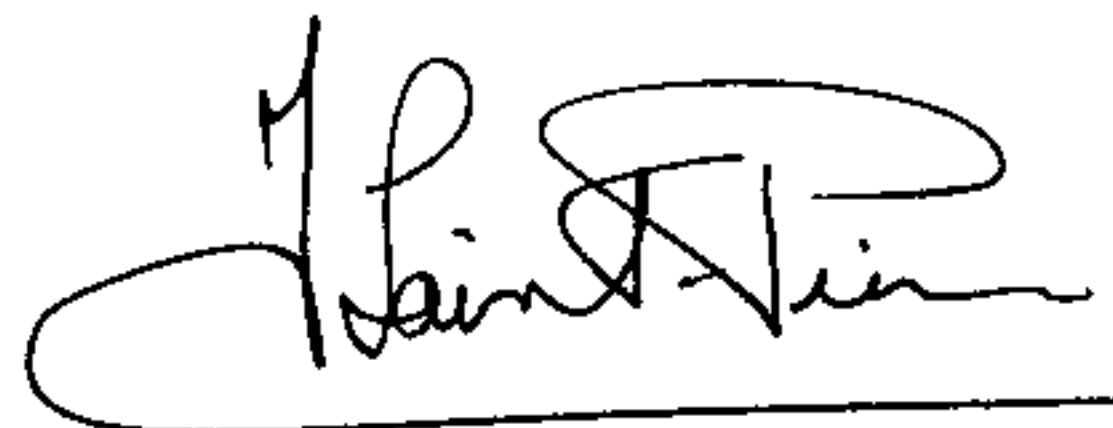
Monsieur Clifford SANVEE

Signature

(le cas échéant) représenté par :

M. Jacques SAINT-PIERRE

Signature du mandataire :



Les procurations sont annexées à un exemplaire des présentes.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Neuilly s/Seine (92), 135 boulevard Bineau
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Mareil Marly (78), La Roseraie C, 10 rue des Violettes,
- Monsieur Charles Baupin, demeurant à Levallois- Perret (92), 17 rue Clément Bayard

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE

Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 31.412.000 F
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
R.C.S. Nanterre B 775 726 417

- 2°) - Monsieur Pol Lavefve, demeurant à Châlons en Champagne (51)- 1 place de la Libération, agissant en qualité d'ancien président du conseil d'administration de la société :

B.V.L. ET ASSOCIES

Société anonyme
au capital de 250.000 Francs
Siège social : 26 rue des Moulins
51100 Reims
R.C.S. Reims B 380 630 558

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 14 janvier 1997.

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, à la suite de la fusion aux termes de laquelle la société B.V.L. et Associés a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le conseil d'administration de la société B.V.L. et Associés ont signé le 20 janvier 1997 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société B.V.L. et Associés et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 4 février 1997 et au greffe du Tribunal de Commerce de Reims le 5 février 1997.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société B.V.L. et Associés dans le journal "Les petites affiches Matot-Braine" journal d'annonces légales, le 11 février 1997, et par la société Fiduciaire de France dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, des vendredi 7 et samedi 8 février 1997.

- 3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 4 décembre 1996, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 13 décembre 1996, a désigné Monsieur Bernard Germond, domicilié à Versailles (78), 47 rue du Maréchal Foch, en qualité de commissaire aux apports.

- 4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.

- 5/ Le commissaire aux apports a établi le 26 février 1997 son rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 mars 1997.

- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 19 mars 1997.

Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la société B.V.L. et Associés .

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.

- 7/ L'avis de dissolution de la société B.V.L. et Associés a été publié dans le Journal "Les petites affiches Matot-Braine" journal d'annonces légales, le 28 mars 1997.

En conséquence, les soussignés déclarent que la fusion réalisée entre les sociétés B.V.L. et Associés et Fiduciaire de France a été faite en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 19 mars 1997. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Reims, à l'appui de la demande de radiation de la société B.V.L. et Associés du registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires
A Levallois-Perret
Le 2 avril 1997.



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Neuilly s/Seine (92), 135 boulevard Bineau
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Mareil Marly (78), La Roseraie C, 10 rue des Violettes,
- Monsieur Charles Baupin, demeurant à Levallois- Perret (92), 17 rue Clément Bayard

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 31.412.000 F
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
R.C.S. Nanterre B 775 726 417

- 2°) - Monsieur Pol Lavefve, demeurant à Châlons en Champagne (51)- 1 place de la Libération, agissant en qualité d'ancien président du directoire de la société :

CABINET BRODIEZ-LAVEFVE ET ASSOCIES
Société d'expertise comptable
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 3.947.000 F
Siège social : 2 bis rue de Villiers
92300 Levallois-Perret
R.C.S. Nanterre B 737 120 238

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Directoire en date du 14 janvier 1997.

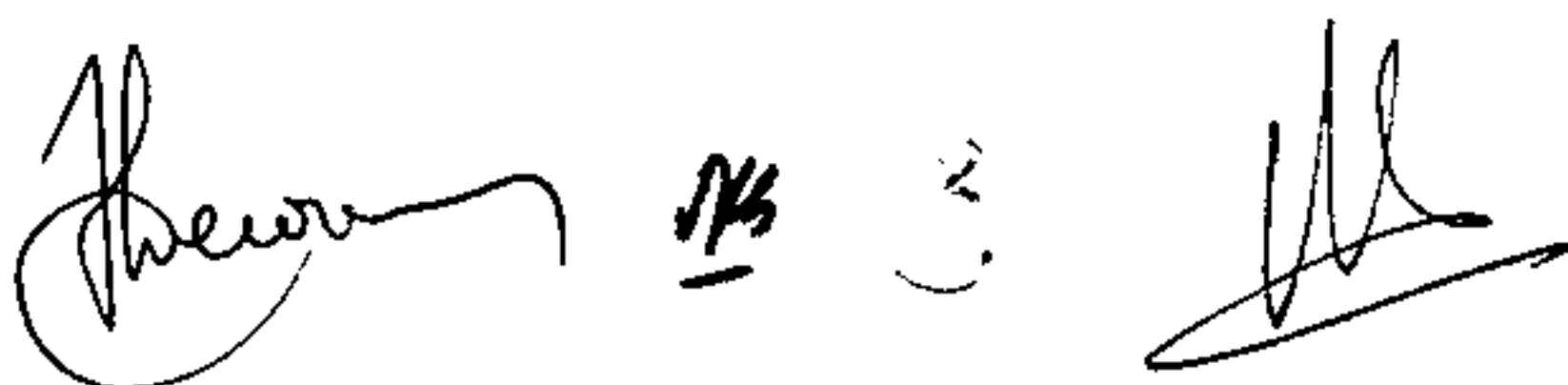
Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, à la suite de la fusion aux termes de laquelle la société Cabinet Brodier-Lavefve et Associés a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le Directoire de la société Cabinet Brodier-Lavefve et Associés ont signé le 20 janvier 1997 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société Cabinet Brodier-Lavefve et Associés et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.



2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 4 février 1997.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société Cabinet Brodier-Lavefve et Associés et par la société Fiduciaire de France dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, des vendredi 7 et samedi 8 février 1997.

3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 4 décembre 1996, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 6 décembre 1996, a désigné Monsieur Bernard Germond, domicilié à Versailles (78), 47 rue du Maréchal Foch, en qualité de commissaire aux apports.

4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.

5/ Le commissaire aux apports a établi le 26 février 1997 son rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 mars 1997.

6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 19 mars 1997.

Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la société Cabinet Brodier-Lavefve et Associés.

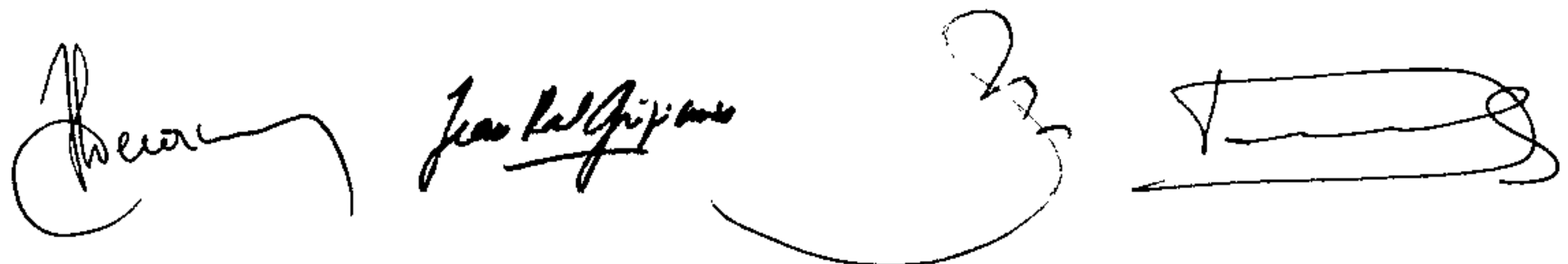
Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.

7/ L'avis de dissolution de la société Cabinet Brodier-Lavefve et Associés a été publié dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, des mercredi 26 et jeudi 27 mars 1997.

En conséquence, les soussignés déclarent que la fusion réalisée entre les sociétés Cabinet Brodier-Lavefve et Associés et Fiduciaire de France a été faite en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 19 mars 1997. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, à l'appui de la demande de radiation de la société Cabinet Brodier-Lavefve et Associés du registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires
A Levallois-Perret
Le 2 avril 1997



FIDUCIAIRE DE FRANCE

Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

au capital de 31.412.000 francs

Siège social : "Les Hauts de Villiers"

2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET

R.C.S. Nanterre B 775 726 417

1 Statuts

2 Règlement fixant le régime des actions réservées aux professionnels travaillant dans la Société.

*Statuts mis à jour par l'Assemblée
Générale Mixte du 19 mars 1997*

Pour copie conforme

*Jean-Louis Giffard
Président du Directoire*

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme suivant délibération de l'Assemblée Générale Constitutive du 23 Août 1946.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 avril 1969 et régulièrement publiée.

La Société est en outre spécialement régie par les dispositions en vigueur sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

Fiduciaire de France Société d'expertise-comptable - Commissaire aux comptes.

La Société fait en outre usage de la dénomination sociale abrégée "**FIDEX**".

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises si celles-ci ont pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social - Directions Régionales - Bureau

Le Siège de la Société est à Levallois (Hauts de Seine), "Les Hauts de Villiers", 2 bis, rue de Villiers.

Le Directoire a la faculté de décider les créations, fermetures ou déplacements de Bureaux et de Directions Régionales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le jour de sa constitution définitive, le 23 août 1946.

Elle prendra fin le 23 août 2045, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

1. A sa constitution, la Société a reçu de la Fiduciaire de France, fondatrice, des apports comprenant les éléments incorporels correspondant à l'objet social, avec le droit à l'usage de l'appellation "Fiduciaire de France".

Les conditions de ces apports ont été précisées sous l'article 7 des statuts établis par acte sous signatures privées du 25 juillet 1946.

Leur rémunération a donné lieu à l'attribution de 30 000 actions de 100 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 30 000, entièrement libérées.

Il a été émis en outre 20 000 actions de numéraire de 100 anciens francs chacune, numérotées de 30 001 à 50 000, intégralement libérées à la souscription, qui ont été réservées à la fondatrice, à ses collaborateurs ayant, à la constitution de la présente société, la qualité d'Expert-Comptable inscrit ainsi qu'aux personnes ayant, à la même date, la qualité d'actionnaire de la société fondatrice.

Le capital initial, représenté par les 50 000 actions ainsi créées était fixé
à la somme de 5 000 000 d'anciens francs, soit francs 50 000

2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1951, le capital a été augmenté de 20 000 000 d'anciens francs par incorporation de réserves, soit francs 200 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 500 anciens francs.

3. Par décision des Assemblées Générales Extraordinaires du 14 septembre et du 15 octobre 1956, le capital a été augmenté de 50 000 anciens francs, par voie d'apport-fusion rémunérés par la création de 100 actions de 500 anciens francs, soit francs 500

Il s'est alors trouvé divisé en 50 100 actions de 500 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 50 100, entièrement libérées.

4. Par décision du Conseil d'Administration du 25 octobre 1957, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1957 le capital a été augmenté de 75 150 000 anciens francs, par incorporation de réserves, soit francs 751 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 2 000 anciens francs.

5. Par décision du Conseil d'Administration du 15 mai 1963, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1962, le capital a été augmenté de 2 755 500 francs par incorporation de réserves, soit francs 2 755 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1969, le capital a été augmenté de 675 000 francs, par voie d'apport partiel d'actif de la Société d'Entreprise de Comptabilité Fiduciaire de France, apport rémunéré par la création de 9 000 actions de 75 francs, soit francs 675 000

7. Par décision du Directoire du 27 juin 1969 et suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1969, le capital a été augmenté de 1 477 500 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la prime d'apport résultant de l'opération visée au § 6 du présent article, soit francs 1 477 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.

8. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital a été augmenté de 5 910 000 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur le solde de la prime d'apport visée au § 7 et sur les réserves, et par création de 59 100 actions nouvelles de 100 francs chacune, soit francs 5 910 000

9. Par décision du Directoire du 29 septembre 1978, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs ... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 110 francs.

10. Par décision du Directoire du 23 janvier 1979, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 120 francs.

11. Par décision du Directoire du 15 décembre 1980, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 130 francs.

12. Par décision du Directoire du 5 janvier 1981, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 140 francs.

13. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 1981, l'action de 140 francs ayant été dédoublée, la valeur nominale de chaque action a été fixée à 70 francs.

14. Par décision du Directoire du 20 décembre 1982, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

15. Par décision du Directoire du 3 janvier 1983, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 80 francs.

16. Par décision du Directoire en date du 24 mars 1983, agissant en vertu d'une autorisation à lui conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour, le capital social a été augmenté de 1 891 200 par émission au pair de 23 640 actions d'une valeur nominale de 80 francs, libérées en espèces et intégralement lors de la souscription.

17. Par décision du Directoire du 17 décembre 1984, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 85 francs.

18. Par décision du Directoire du 4 janvier 1985, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 90 francs.

19. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital a été augmenté de francs 48 240 par apport-fusion de la Société "Cabinet JOUAN" absorbée par FIDEX.

Total égal au montant du capital social à cette date 23 451 840

20. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 1986, le capital a été réduit de 7 386 840 francs par rachat et annulation d'actions - 7 386 840

et ramené à 16 065 000

21. Par décision du Directoire du 15 décembre 1986, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 892 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 95 francs.

22. Par décision du Directoire du 5 janvier 1987, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 892 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.

23. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1987, le capital a été augmenté de francs 130 000 par apport-fusion de la Société FIDENT Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

24. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1988, le capital a été augmenté de francs 800 000 par apport-fusion de la Société AUDIT CONTINENTAL SA.

25. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1988, le capital a été augmenté de 252 500 par émission d'actions de numéraire intégralement libérées lors de la souscription.

26. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1992, le capital a été augmenté de 11 419 500 par incorporation de "primes d'émission et de fusion".

27. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 1997 le capital a été augmenté de F 960.000 par apport d'actions des sociétés Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre SA, et Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance.

Total égal au montant du capital social 31.412.000

Article 7 - Avantages particuliers

Les parts de fondateur, sans valeur nominale, qui avaient été créées à la constitution de la Société et remises à la Société fondatrice Fiduciaire de France pour être réparties entre les membres de son personnel, ont toutes été rachetées et annulées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 1976.

Article 8 - Capital - Actions

1. Le capital social est fixé à la somme de 31.412.000 francs. Il est divisé en 785.300 actions de 40 francs chacune intégralement libérées.
2. Les actions sont divisées en deux catégories A et B, les actions A qui sont au nombre de 602.592 étant réservées aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-Comptable et sur la liste des Commissaires aux Comptes, sous réserve des dérogations prévues au § 4 ci-dessous.

Les conditions d'acquisition des actions A sont déterminées par un règlement spécial complétant les présents statuts.

3. Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts-Comptables et les trois quarts par des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, ces majorités pouvant comprendre à la fois des actions A et des actions B. En outre, les trois quarts au moins des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 précité. Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions. Le Conseil de Surveillance, chargé du contrôle de la transmission des actions en vertu des dispositions des articles 12 et suivants, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions. Il doit veiller particulièrement à ce que les transmissions d'actions n'aient pas pour effet de porter le nombre des actionnaires n'ayant pas la qualité de Commissaires aux Comptes à plus du quart du nombre total des actionnaires. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des actionnaires extérieurs à l'Ordre des Experts-Comptables, ne détienne pas plus du tiers du capital ou des droits de vote.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Par dérogation aux dispositions du § 2 du présent article, et à la condition que les obligations prescrites au § 3 soient toujours respectées, des actions A peuvent appartenir, dans les conditions fixées par le règlement qui leur est propre et à concurrence du nombre maximal de 600 actions, à des professionnels inscrits uniquement sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires est communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8, § 3, sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7,4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions - Dispositions générales

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 12 - Transmission des actions A

1. Les actions A étant réservées aux professionnels travaillant dans la société, inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et celles de ces actions rendues disponibles par la cessation de fonctions de leur titulaires ou la radiation du Tableau ou de la liste, étant achetées dans les conditions et les proportions fixées par un règlement spécial, leur transmission est spécialement régie par les dispositions du présent article.

Tout projet de cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si le cessionnaire est un professionnel travaillant dans la Société inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et déjà titulaire d'actions A, la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le Directoire.

La cession au profit d'un professionnel justifiant de la double inscription mais non encore actionnaire ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 7,4°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Directoire doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de 3 mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 16, §§ 1 à 4, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions ou sauf à demander l'expertise prévue au § 5 de l'article 16, en faisant connaître sa décision, dans l'un et l'autre cas, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions A. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2. Tout actionnaire titulaire d'actions A qui cesse définitivement de travailler dans la Société ou qui est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui sont achetées, à la diligence du Directoire, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions de cette catégorie. Les actionnaires qui ont perdu l'exercice des droits attachés à leurs actions ne peuvent participer et voter aux Assemblées. Le dividende attaché à ces actions est attribué suivant les modalités précisées au règlement spécial.

Pour la détermination du prix des actions achetées, il est fait application des dispositions de l'article 16.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

3. Tout professionnel, pour devenir actionnaire dans les conditions prévues par le règlement spécial fixant le régime des actions A, doit être préalablement agréé par le Conseil de Surveillance, conformément à l'article 7, 4°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et à l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.
4. Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du Président, d'un Délégué du Directoire ou d'un Directeur Général.
5. Toutes modifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
6. Comme les autres actions A, celles détenues exceptionnellement par des professionnels inscrits uniquement sur la liste des Commissaires aux Comptes en vertu de l'article 8, § 4, sont régies par toutes les dispositions du présent article. Pour l'application du § 2 ci-dessus, la radiation de la liste des Commissaires aux Comptes produit, en ce qui concerne ces actions, les mêmes effets que la radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 13 - Transmission des actions B

1. La transmission des actions de la catégorie B définie à l'article 8, § 2, est soumise aux dispositions du présent article.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

2. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Directoire doit notifier l'agrément du Conseil de Surveillance ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. La notification du refus d'agrément au cédant doit lui faire connaître que les actions seront achetées, par des personnes ultérieurement désignées, au prix déterminé par application des clauses de l'article 16, §§ 1 à 4, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions ou sauf à demander l'expertise prévue au § 5 de l'article 16, en faisant connaître sa décision, dans l'un et l'autre cas, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le Conseil de Surveillance. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil de Surveillance peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions des §§ 2 et 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, la notification du refus d'agrément ne leur offrant que l'alternative d'accepter le prix déterminé par application des clauses de l'article 16, §§ 1 à 4, ou de demander, dans le délai de quinze jours, l'expertise prévue au § 5 du même article. Les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités.
5. Si à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prolongé, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
6. Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 - Transmission des droits de souscription et d'attribution

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes aux articles 12 et 13 dont les dispositions sont applicables.

Article 15 - Nantissement d'actions

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 12 et 13 ci-dessus, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions A ou B ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 16 - Valeur de l'action et du droit de souscription ou d'attribution

1. Pour le paiement, par les professionnels travaillant dans la Société, des actions achetées par eux conformément au règlement spécial, la valeur de l'action est fixée à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement et la valeur mathématique déterminées chaque année comme il est dit aux §§ 2 et 3 ci-après.
2. Valeur de rendement : pour chacun des trois derniers exercices clos, on fixe le dividende virtuel de l'action en ajoutant au dividende réellement mis en distribution la quote-part qui serait revenue à l'action si l'on avait distribué les deux tiers des sommes affectées aux réserves par prélèvement sur

les bénéfices nets, en dehors de la réserve légale, le dernier tiers étant négligé en considération de l'aléa des réserves et des impositions en suspens.

La moyenne de ces trois dividendes virtuels est capitalisée d'après un taux de rendement égal, pendant les exercices considérés, au taux moyen des avances sur titres de la Banque de France, appliqué à la clientèle particulière, augmenté de quatre points. Toutefois, le taux moyen des avances de la Banque de France est majoré de trois points seulement, si chacun des deuxième et troisième dividendes virtuels susvisés, comparés respectivement aux premier et deuxième, accuse une progression continue d'au moins dix pour cent par rapport au précédent, ou si le troisième dépasse de plus de vingt cinq pour cent le premier, quel qu'ait été le second. Par contre, il est majoré de cinq points si les comparaisons faites comme ci-dessus accusent des dégressions suivant les mêmes pourcentages.

Si les taux des avances de la Banque de France sont inférieurs à 5 ou supérieurs à 10, il sont, suivant le cas, portés à 5 ou limités à 10 pour le calcul du taux moyen prévu à l'alinéa précédent.

3. Valeur mathématique virtuelle : pour fixer la valeur mathématique virtuelle, on ajoute au nominal de l'action correspondant à des apports la quote-part revenant à celle-ci dans les trois quarts des réserves incorporées au capital ou figurant au bilan après affectation des résultats du dernier exercice clos.

Si le bilan révèle des pertes, celles-ci sont d'abord déduites des réserves et, si les pertes excèdent les réserves, la quote-part de l'excédent applicable à l'action vient en déduction du nominal.

4. La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à ce moment.
5. Dans tous les cas de cession forcée au profit d'acquéreurs désignés par le Conseil de Surveillance ou le Directoire en application des articles 12, 13 et 14, le prix de l'action correspond également à la valeur ainsi déterminée et celui du droit de souscription ou d'attribution est calculé en fonction de cette même valeur.

Toutefois, le cédant ou les héritiers et ayants-droit de l'ancien titulaire des actions ont, chacun d'eux, la faculté de demander que le prix de l'action ou du droit soit déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et des Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Ils disposent pour cela d'un délai de quinze jours à compter du jour où la Société leur en aura signalé la possibilité.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un accord des parties sur le prix des actions ou des droits objet de la préemption.

Article 17 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

1. La division des actions en deux catégories A et B est essentiellement fondée sur la réservation des actions A aux professionnels travaillant dans la Société et répondant aux conditions fixées par le règlement spécial. Cette réservation a pour conséquence les dispositions propres à la transmission des actions A, et des droits de souscription et d'attribution attachés auxdites actions, suivant ce qui est dit aux articles 12 et 14 ; sous cette réserve, les droits et obligations attachés aux actions de l'une et l'autre catégorie sont égaux et suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils ont à exécuter, pour le compte de la Société.

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 19 - Directoire

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le Conseil de Surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, qui sont obligatoirement des personnes physiques, doivent être experts-comptables, membres de la Société. Les trois quarts au moins doivent être des Commissaires aux Comptes. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante six ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la Direction Générale de la Société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du Siège Social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. La présidence ou le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire, ainsi que le ou les Directeurs Généraux, sont obligatoirement experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux ne peuvent participer à la direction d'une autre Société sauf à y être autorisé par le Conseil de Surveillance.

Article 20 - Conseil de Surveillance

Un Conseil de Surveillance, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Commissaires aux Comptes et la moitié au moins des experts-comptables. Les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes membres du Conseil doivent également être des Commissaires aux Comptes.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de trois années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante quinze ans.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de vingt actions.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le président doit être commissaire aux comptes et expert-comptable.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 § 2 pour les titulaires d'actions A, tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal, soit par un autre mode d'expression selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Toutefois, il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 22 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 23 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 24 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent du montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, le Directoire, le Conseil de Surveillance et la Société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de Surveillance
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET

R.C.S. Nanterre B 775 726 417

***Règlement fixant le régime des actions réservées
aux professionnels travaillant dans la Société***

Article 1er - Réserve des actions "A"

Conformément à l'article 8 des statuts, qui en détermine aussi le nombre, les actions "A" sont réservées aux professionnels travaillant dans la Société inscrits au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable et sur la liste des Commissaires aux Comptes. Celles qui deviennent disponibles pour les causes prévues à l'article 7, ci-après, sont cédées à leurs ayants-droit dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2 - Acquisition de la qualité d'actionnaire

A la condition d'être agréé par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions des articles 12 des statuts, 7, § 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et 218 de la loi du 24 juillet 1966, et de répondre aux conditions d'ancienneté fixées, à titre de mesure d'ordre intérieur, par le Directoire, tout professionnel travaillant dans la Société, membre de l'Ordre en qualité d'expert-comptable et inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, peut devenir actionnaire de Fiduciaire de France en achetant cinq actions "A".

Ce droit est exercé au fur et à mesure où des actions "A" sont rendues disponibles pour l'une des causes visées à l'article 7, et par priorité sur les droits d'acquisition des professionnels déjà actionnaires et inscrits au Tableau prévu aux articles 5 et 6.

Pour départager les professionnels accédant à la même date au droit d'acheter leurs premières actions, il est tenu compte de l'ancienneté au service de la Société et de l'âge, la priorité étant donnée au plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

A la condition d'être désignés par le Directoire et agréés par le Conseil de Surveillance, les professionnels justifiant de l'ancienneté requise à l'alinéa 1er, mais inscrits uniquement sur la liste des Commissaires aux Comptes, peuvent acheter des actions "A" dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Chaque bénéficiaire de cette dérogation doit acheter cinq actions et ne peut ultérieurement accroître ce nombre qu'en justifiant des autres conditions normalement requises pour la propriété des actions "A" et l'inscription au Tableau des droits d'acquisition prévu aux articles suivants. Le nombre total des actions "A" détenues en vertu des présentes dispositions ne peut excéder celui fixé au paragraphe 4 de l'article 8 des statuts. Ces actions restent soumises à toutes les dispositions des statuts et du présent règlement fixant le régime des actions "A".

Le Directoire prend toutes mesures utiles pour l'exécution des dispositions du présent article.

Article 3 - Tableau des droits d'acquisition - Inscription - Conditions

Les professionnels, inscrits au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable et sur la liste des commissaires aux comptes et ayant déjà acquis la qualité d'actionnaire au bénéfice des dispositions de l'article 2, figurent au Tableau des droits d'acquisition d'actions, avec indication du total des points affectés à chacun d'eux et provenant de l'addition des deux nombres définis aux §§ a et b ci-après.

- a) Le premier de ces nombres correspond, au 1er janvier de chaque année, à l'ancienneté calculée éventuellement en tenant compte des années antérieures passées au service de sociétés ou de cabinets repris notamment par voie de fusion, dissolution après regroupement des droits sociaux ou acquisition d'un droit de présentation, la plus ancienne année de présence donnant droit à un nombre de points égal au nombre d'années entières d'ancienneté et chaque année suivante à un point de moins que la précédente.

Une année de présence s'entend de la période correspondant à une année civile entière. Toute année commencée, lors de la date d'entrée, est négligée.

- b) Le deuxième nombre, correspondant à la fonction exercée au 1er janvier de chaque année, est donné au tableau ci-après :

. Membres du Directoire	240 points
. DGD et Directeurs au Siège	210 points
. Directeurs Régionaux, Directeurs Adjoints au Siège, Directeurs Associés de la DNA et des EIRA, ayant 10 ans d'exercice desdites fonctions	210 points
. Directeurs Régionaux, Directeurs Adjoints au Siège, Directeurs Associés de la DNA et des EIRA, ayant moins de 10 ans desdites fonctions	180 points
. Directeurs Adjoints des Techniques au Siège, Directeurs des Techniques et Directeurs Adjoints des Techniques des Directions Régionales, Directeurs de Bureau, Chefs de Groupe, Directeurs de Bureaux Adjoints, Directeurs de mission et Manager de la DNA et des EIRA	150 points
. Chargés de mission	120 points
. Experts-Comptables associés	90 points

Article 4 - Droits théoriques

Il est calculé un coefficient constitué par le rapport existant entre le nombre d'actions "A" et le total des points d'ancienneté et de fonction des ayants-droit inscrits au Tableau.

L'application de ce coefficient au nombre de points de chacun donne ses droits théoriques arrondis au nombre entier inférieur ou supérieur.

Article 5 - Révision des inscriptions

Au premier janvier de chaque année, les inscriptions au Tableau des droits d'acquisition d'actions sont révisées pour tenir compte de l'accession de nouveaux professionnels aux conditions d'inscription, ainsi que des modifications survenues dans l'ancienneté et les fonctions.

La perte de la qualité d'actionnaire, pour l'une des causes prévues aux statuts, entraîne la radiation immédiate du Tableau.

Article 6 - Classement au Tableau

Au premier janvier de chaque année, il est procédé au classement des professionnels inscrits au Tableau des droits d'acquisition.

Les professionnels qui possèdent un nombre d'actions inférieur à leurs droits ont priorité sur ceux dont le nombre d'actions est déjà supérieur à ces droits. Les premiers sont inscrits dans l'ordre décroissant de la différence entre les droits théoriques et le nombre d'actions possédées, les seconds dans l'ordre croissant de cette différence. Entre professionnels arrivant au même rang, l'ordre d'inscription est déterminé par l'âge, la priorité étant donnée au plus âgé.

Article 7 - Actions disponibles

Sont disponibles et offertes aux professionnels inscrits au Tableau, sous réserve des dispositions de l'article 2 :

- a) Les actions "A" de tout professionnel qui cesse ses fonctions ou qui est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- b) Les actions "A" de tout professionnel radié de la liste des Commissaires aux Comptes ;
- c) Les actions "A" acquises exceptionnellement dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 2, lorsque le titulaire cesse ses fonctions ou lorsqu'il est radié de la liste des Commissaires aux Comptes ;
- d) Les actions "A" dont le Directoire peut exceptionnellement accepter de faciliter la cession si celle-ci est motivée par des difficultés personnelles ou familiales du titulaire (notamment maladie grave, divorce, décès au sein de la famille ...) ou encore par la volonté de celui-ci, âgé de 59 ans révolus, qui entend échelonner les cessions en vue de sa retraite prochaine. Les actions à céder pour ces raisons personnelles seront traitées après celles rendues disponibles par cessation de fonction ou radiation d'inscription.

Les actions "A" qui sont cédées dans les conditions du présent règlement sont disponibles et offertes à la vente à la date :

- soit de la cessation effective de l'exercice professionnel au sein de la société, quelle qu'en soit la cause,
- soit de la radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes,
- soit de la décision du Directoire acceptant exceptionnellement une cession demandée pour les raisons visées au d) ci-dessus.

Article 8 - Offres de cession - Engagements d'achat

- 1) Dès l'établissement et la diffusion du tableau annuel, présenté comme il est dit à l'article 6, le Directoire demande à chaque professionnel inscrit de lui faire connaître, dans un délai qui ne peut être supérieur à trente jours à compter de la date de cette diffusion, le nombre d'actions qu'il s'engage à acquérir pour toute l'année civile correspondant à la durée de validité du tableau.

Quel que soit le rapport existant entre ses droits théoriques et le nombre d'actions qu'il possède déjà, tout ayant-droit peut demander le nombre d'actions qu'il désire.

- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, au fur et à mesure où des actions "A" sont rendues disponibles, elles sont cédées aux demandeurs dans l'ordre de leur inscription au tableau et, pour chacun d'eux, dans la double limite de sa demande et d'un maximum de cinquante actions.

Si l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas l'acquisition de toutes les actions rendues disponibles au cours d'une même année de validité du tableau, les demandes qui excédaient le maximum de cinquante actions sont d'abord servies pour l'excédent, dans la limite d'un nouveau maximum de cent actions, et dans l'ordre d'inscription au tableau ; puis, le Directoire autorisé, le cas échéant, les autres cessions nécessaires, sans autre condition que celle de l'inscription des cessionnaires au tableau.

Seule la date à laquelle les actions deviennent disponibles détermine le tableau qui doit être pris en considération.

- 3) Le Directoire prend toutes mesures utiles pour l'exécution des dispositions du présent article. A cet égard, il peut être amené à prendre des mesures particulières pour permettre la réalisation nécessaire des cessions d'actions disponibles dépassant le nombre d'actions demandées, notamment :
 - solliciter et recueillir tous engagements complémentaires d'achats,
 - limiter, pour chaque cédant, la réalisation de sa cession à un nombre déterminé d'actions,
 - prévoir, par tranches successives, un échelonnement des cessions.

Ces mesures devront être portées à la connaissance du comité spécial de contrôle visé à l'article 10 ci-après.

Article 9 - Prix de cession des actions

Le prix de toutes les cessions visées au présent règlement est déterminé chaque année, après clôture de l'exercice, conformément à l'article 16 des statuts. Le nouveau prix devient définitif du fait de l'approbation des comptes et de l'affectation des résultats par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il s'applique aux cessions d'actions devenues disponibles pendant l'exercice en cours à la date de cette Assemblée, si la réalisation desdites cessions intervient dans l'année de disponibilité. Toutefois, si la cessation de fonctions, la radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou la radiation de la liste des Commissaires aux Comptes coïncide avec la clôture de l'exercice, le prix d'achat sera celui fixé après approbation, par l'Assemblée, des comptes de cet exercice.

Les dividendes servis au titre d'un exercice en cours au moment où les actions deviennent disponibles bénéficient en totalité aux cessionnaires. Toutefois, si elles deviennent disponibles le jour même de la clôture d'un exercice, ces dividendes profitent au cédant.

Pour les actions disponibles qui n'auraient pas été cédées dans le délai d'un an, elles sont à la date anniversaire de leur disponibilité, pour la détermination du prix et pour la jouissance du dividende, assimilées à de nouvelles actions disponibles à cette date sauf qu'elles conservent leur priorité d'achat.

Les prix des actions est payable dès que le cessionnaire est informé par Fiduciaire de France de l'existence d'actions disponibles pour répondre à sa demande et du nombre de celles-ci. Si le titre de paiement n'est pas parvenu au Siège de Fiduciaire de France dans les dix jours de cette information, le Directoire peut considérer comme caducs les droits d'acquisition du débiteur défaillant.

Si le prix résultant des dispositions de l'alinéa 1er n'est pas définitivement fixé, un acompte est payé à l'ancien titulaire ou à ses ayants-droit et le paiement du solde intervient après l'Assemblée, Fiduciaire de France étant alors, sous réserve des dispositions légales, caution solidaire du cessionnaire pour le paiement de ce solde.

Sauf avis contraire, le transfert de la propriété des actions "A" résulte de leur inscription en compte.

Article 10 - Comité spécial de contrôle

Un comité spécial est chargé de veiller à l'application du régime des actions "A" et plus particulièrement à l'observation des règles de cessions prévues.

Ce comité est composé de deux membres choisis par le Conseil de Surveillance parmi ses membres professionnels. Ils sont désignés par ce Conseil pour la durée de leur mandat.

Les membres de ce comité opèrent ensemble ou séparément les vérifications qu'ils jugent opportunes pour l'exercice de leur mission. Ils peuvent, à cet égard, obtenir communication de tous registres et documents relatifs aux titres de la société.

Les investigations peuvent intervenir à tout moment, soit à l'initiative du comité, soit à la demande du Conseil de Surveillance ou à celle du Directoire. Le comité doit être consulté par le Directoire sur les mesures particulières visées au § 3 de l'article 8 du présent règlement.

Le comité portera à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance toutes observations qu'il jugera utiles sur l'application du régime des actions "A".

Article 11 - Emission d'actions de numéraire

Nonobstant les dispositions fixant le nombre des actions "A" et leur régime, les titulaires de ces actions exercent, conformément à la loi, le droit de souscription préférentiel, en cas d'augmentation du capital en numéraire, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 14 des statuts visant la transmission de ce droit.

Le nombre d'actions "A" fixé par l'article 8 des statuts est, le cas échéant, modifié en conséquence, sans qu'il puisse jamais être inférieur aux trois quarts des actions formant le capital.

Le présent règlement complétant les statuts a été mis à jour
en dernier lieu, par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mars 1995